

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Nauroy, veuve Bocquenet, la somme de 600 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Nauroy, veuve Bocquenet, la somme de 600 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 247-248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30565_t1_0247_0000_9

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« Considérant que le citoyen Duez n'est devenu la victime de la cruauté des ennemis qu'à cause de son patriotisme, et particulièrement parce qu'un de ses frères est du nombre des défenseurs de la patrie dans les armées de la République, et qu'un autre est mort au même service, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Duez jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style), en faveur des défenseurs de la patrie blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de sa jouissance seront déterminés par le comité de liquidation.

« II. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de l'administration du district de Cambrai, la somme de 300 liv., pour être délivrée au citoyen Duez, à titre de secours provisoire imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1).

59

[La V^o Bocquenet, à la Conv. s. d.] (2).

« Législateurs,

Le républicain Bocquenet, âgé de 60 ans, juge au tribunal du 6^e arrondissement de Paris, ayant point de fortune, vivoit heureux dans la médiocrité, en remplissant les fonctions auxquelles la confiance des patriotes l'avoit appelé. Zélé partisan de la liberté, il jouissait sans inquiétude de la satisfaction qu'il trouvoit à en répandre les principes, lorsqu'il fut arrêté et conduit avec son épouse à la conciergerie ; traduits au tribunal révolutionnaire, ils y appurent qu'ils étoient prévenus de correspondance avec les émigrés. L'idée d'un pareil crime étoit si contraire à leurs sentimens qu'ils n'eurent pas de peine à en déduire l'imputation; convaincu de leur innocence, le tribunal, toujours équitable, s'empressa de la faire éclater par un jugement authentique qui les mit en liberté, mais le citoyen Bocquenet ne jouit pas longtemps de ce triomphe. L'excès de sa sensibilité l'ayant fait tomber malade du coup terrible qui avoit attaqué son patriotisme, il fut emporté de la prison presque expirant le jour de sa sortie, environné de ses amis, et mourut chez luy le lendemain dans la douleur de laisser sa femme au désespoir de le perdre après 23 ans de l'union la plus parfaite.

La veuve Bocquenet, qui n'avoit de ressource que dans le travail de son mari, à qui de longues infirmités avaient fait contracter des dettes, s'est à l'instant vue accablée de créanciers, dont les réclamations absorbent ce qu'elle possède. Menacée de voir vendre jusqu'à son lit et dans

(1) P.V., XXXIII, 152. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 18). Décret n° 8369. Reproduit dans B⁴, 21 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 415; C. Eg., n° 570.

(2) F¹⁵ 2654. Certifié par Laplace, secrét. du Parquet du trib. criminel du départ^t de Paris, puis par Fouquier-Tinville, Naulin, Lescot-Fleuriot, Denizot, Coffinhal, Dobsent, Bravet, Garny, Hermann, A.M. Maire.

l'impossibilité à l'âge où elle est, de se livrer à des travaux pénibles, il ne luy reste pour exister, que l'espoir des bienfaits de la Nation que vous avez, Législateurs, destinés aux malheureux, elle en est digne par son infortune et les mérite par son amour pour la République. »

[Autre mémoire, s. d.].

La citoyenne Nauroy, âgée de 55 ans, veuve de l'infortuné Bocquenet, en réclamant des secours de la Convention nationale par une pétition signée de tous les membres du tribunal révolutionnaire, avoit pensé qu'il suffisoit d'en mentionner les choses décisives, que l'attestation des juges ne permettoit pas de révoquer en doute; la nature du crime dont Bocquenet et sa femme avoient été prévenus, leur justification et la mort du mari occasionnée par l'excès de son chagrin.

S'il est nécessaire d'ajouter quelques détails aux principales circonstances, voici ceux qui peuvent en faire connoître les particularités.

Bocquenet et sa femme furent arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire, le 5 vendémiaire dernier, comme suspects de correspondance avec les émigrés; aucune preuve n'étant venue à l'appui de ce soupçon, un premier jugement rendu le 17 brumaire ordonna qu'ils seroient provisoirement mis en liberté. Transporté chez lui dangereusement malade le même jour, Bocquenet y mourut le lendemain. Leur décharge définitive ne fut différée que par l'incident d'un billet d'écriture inconnue, trouvé dans la poche de Serpaud, condamné depuis à la peine de mort, par lequel il paroisoit qu'on l'avoit chargé de voir le cⁿ Bocquenet, et de sa femme a été proclamée le 27 frimaire sur-lendemain de l'exécution de Serpaud par un jugement solennel (1).

Il y avoit six mois que Bocquenet remplissoit les fonctions de juge au tribunal du 6^e arrondissement de Paris quand il fut arrêté. Convaincu de la pureté de son civisme, ses collègues et sa section n'hésitèrent pas à le réclamer. L'authenticité de leurs démarches et l'intérêt que ses juges prirent eux-mêmes à son sort auroient sans doute été des consolations suffisantes pour le conserver à la vie, si le coup que luy avoit porté le premier mouvement de sa sensibilité n'avoit pas été mortel.

En le perdant, sa veuve est restée sans appui; une fille, dont le mari est tombé dans l'indigence, compose toute sa famille.

Jeanne NAUROY, v^o BOCQUENET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Nauroy, âgée de 55 ans, veuve du citoyen Bocquenet, juge au tribunal du 6^e arrondissement de Paris, âgée de 60 ans à l'époque de son décès arrivé le 18 brumaire dernier, ayant tous deux été traduits au tribunal criminel révolutionnaire de Paris, où après 43 jours de détention ils ont été mis provisoirement en liberté par jugement du 17 brumaire, auquel le citoyen Bocquenet n'a survécu que vingt-quatre heures par l'excès d'une trop grande sensibilité, et dont l'inno-

(1) Extrait du jugement joint.

cence reconnue définitivement par jugement du 17 frimaire se trouve encore expressément attestée, à la suite de la pétition, par tous les membres du tribunal;

« Décrète que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Bocquet la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Mathieu, veuve du citoyen Le Crept, dont le mari, capitaine dans le sixième bataillon de Paris, a été tué à l'affaire de Châtillon, après 27 années de services antérieurs, et qui est chargée d'un enfant en bas âge; décrète ce qui suit :

« Art. I. La pension due à la citoyenne Mathieu, en vertu de la loi du 4 juin 1793 (vieux style), sera liquidée sur le vu de l'attestation délivrée le 9 de ce mois par les commissaires du comité civil de la section des Invalides, qui constate que le citoyen Le Crept a été tué à l'affaire de Châtillon.

« II. La trésorerie nationale paiera à la citoyenne Mathieu, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

61

La veuve Dezé, qui a été 33 ans dans l'administration des Postes de Saumur, écrit qu'elle vient de perdre son époux; les besoins de cette veuve sont pressans: elle espéroit qu'un si long service lui mériteroit une pension, lorsque le nouvel ordre de choses est venu renverser ses espérances (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Dezé, décrète que sur la présentation du présent décret la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Dezé la somme de 200 liv., à titre de secours » (4).

(1) P.V., XXXIII, 153. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 19). Décret n° 8356. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 416.

(2) P.V., XXXIII, 153-154. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 20). Décret n° 8370. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t).

(3) Ann. patr., p. 1932; M.U., XXXIII, 313.

(4) P.V., XXXIII, 154. Minute non signée, mais de la main de Briez (C 293, pl. 954, p. 21). Décret n° 8372. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t). Mention dans J. Sablier, n° 1188.

62

Le citoyen Delmas, maréchal-des-logis, ayant été chargé de la remonte des chevaux de son régiment, mit, selon la loi, ceux des riches et des aristocrates en réquisition. La haine de ces derniers n'a cessé de le poursuivre, depuis ce tems, sous le masque même du patriotisme. Cette intrigue parvint à le faire arrêter et livrer au tribunal révolutionnaire. Ce tribunal, toujours juste, a reconnu son innocence, et a renvoyé ce citoyen absous, par jugement du 26 pluviôse. La joie de cet événement a causé à Delmas une maladie grave. Dénué de tous moyens de pourvoir à sa guérison, il est maintenant retiré chez un chirurgien, place Maubert, où il reçoit tous les secours nécessaires. Eloigné de son pays de plus de 200 lieues, il n'a pu encore en faire venir ce qu'il lui faut pour acquitter les frais de son traitement. Il jouit cependant dans son domicile de l'estime de ses concitoyens. Delmas, au milieu de cette détresse, prie la Convention de lui accorder quelque secours.

UN MEMBRE demande pour le pétitionnaire une somme de 600 livres (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Delmas, maréchal-des-logis au 18^e régiment de dragons, chargé d'une femme et d'un enfant, qui après plus de 3 mois de détention a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal criminel révolutionnaire de Paris du 20 pluviôse dernier, et se trouve depuis lors attaqué d'une maladie grave qui met sa vie en danger et qui exige les plus prompts secours;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Delmas la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

63

Le directoire du district de Lille se plaint des calomnies répandues contre cette commune qui a rendu des importans services à la République, par la courageuse résistance qu'elle opposa aux entreprises des rois coalisés.

La Convention nationale décrète mention honorable de cette adresse et insertion en entier au bulletin (3).

(1) J. Sablier, n° 1183.

(2) P.V., XXXIII, 154. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 22). Décret n° 8359. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 328; J. Sablier, n° 1188.

(3) P.V., XXXIII, 155. Bⁱⁿ, 22 vent. Mention dans J. Sablier, n° 1188. Voir ci-dessus, séance du 18 vent., n° 49, avec laquelle celle-ci fait double emploi.